

Zeitschrift: Revue Militaire Suisse
Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse
Band: 29 (1884)
Heft: 4

Artikel: Sociétés de tir aux armes de guerre
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-336408>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 28.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

et le colonel Lochmann, chef d'arme du génie ; les ingénieurs de division et les chefs des bataillons du génie, accompagnés d'officiers supérieurs de la cavalerie, de l'artillerie et de l'infanterie ; enfin des officiers du génie et des instructeurs, ainsi que quelques sections de recrues. Un nombreux public formait le cortège : presque toute la population de Brugg y participait.

Après que le cercueil fut descendu dans la tombe, les trois salves d'usage furent tirées. Le colonel Lochmann, dans un éloquent discours, rappela les mérites de Schumacher dans l'instruction et le développement du génie. Pour terminer la cérémonie, le pasteur de Brugg prononça quelques courtes et chaleureuses exhortations où il fit l'éloge des qualités morales du défunt.

Heureusement Schumacher laisse de nombreux élèves, et l'on peut espérer que la tâche importante de l'instruction du génie restera entre bonnes mains.

Sociétés de tir aux armes de guerre.

Les prescriptions fédérales sur l'encouragement du tir volontaire en vigueur jusqu'en 1883, ont subi des modifications profondes par suite de l'adoption de l'ordonnance du Conseil fédéral du 16 mars 1883. — Ces modifications portaient principalement sur les conditions exigées pour avoir droit au subside accordé par la Confédération aux membres des sociétés de tir aux armes de guerre, en ce sens qu'elles ont posé le principe d'un minimum de précision à obtenir pour être mis au bénéfice de ce subside, ce qui n'existant pas auparavant. En outre, la nouvelle ordonnance, interprétée par une circulaire du 5 mai 1883, a imposé aux militaires astreints aux exercices de tir, dans les années où ils ne font pas de service, l'obligation d'être membres d'une société de tir pour pouvoir tirer les 30 cartouches réglementaires.

La promulgation un peu tardive de ces nouvelles dispositions n'a pas permis à toutes les sociétés de tir de s'y conformer en 1883, attendu que nombre d'entre elles avaient déjà commencé leurs exercices à cette époque. On ne peut donc pas encore se faire une opinion exacte sur la valeur pratique des modifications décidées par l'autorité fédérale. — Nous avons déjà publié, dans notre numéro de juillet 1883, l'ordonnance fédérale du 16 mars et la circulaire du 5 mai même année. Or, ces prescriptions ont soulevé de nombreuses questions parce qu'elles n'ont pas encore été suffisamment étudiées et mises en pratique. Nous croyons donc devoir publier ici

une nouvelle circulaire explicative adressée, en date du 27 février 1884, par le Département militaire fédéral aux autorités militaires des cantons. Cette circulaire donne du reste l'indication de nouvelles modifications apportées aux dispositions de l'ordonnance de 1883 par décision du Conseil fédéral. En voici le texte :

« Avant le commencement des exercices de tir de cette année, nous avons l'honneur de vous présenter ci-après, tant pour vous-mêmes que pour les sociétés volontaires de tir qui se proposeraient de concourir à l'obtention du subside fédéral, quelques observations que nous a suggérées l'examen des rapports qui nous sont parvenus l'année dernière sur cet objet.

Un nombre, relativement élevé, de sociétés ont combiné dans leurs tables de tir le nombre de coups et les résultats des différentes distances et cibles, au lieu d'employer une rubrique spéciale pour chaque nouvelle distance et pour chaque espèce de cible ; cela a eu pour conséquence que les données qui en sont résultées n'ont pu être utilisées pour la statistique du tir, qui ne peut comparer que les résultats de même nature, aux mêmes distances et sur les mêmes cibles.

En outre, on a négligé, en maintes circonstances, l'indication dans les tables de tir, du grade, de l'incorporation ainsi que de l'année de naissance des membres des sociétés faisant partie de l'armée.

En général les tables de tir ne sont pas dressées, dans tous les cantons, avec l'exactitude voulue ; c'est pourquoi nous prions instantanément les autorités militaires cantonales de ne plus nous envoyer des tables qui n'auraient pas été établies strictement d'après les prescriptions réglementaires.

De plus, un certain nombre de sociétaires, et plus particulièrement des militaires astreints au tir obligatoire, ont dû être tracés comme n'ayant pas droit au subside fédéral, parce qu'ils n'avaient pas rempli, aux diverses distances, les conditions de précision exigées par l'ordonnance du 16 mars 1883, bien qu'ils eussent, en partie du moins, tiré jusqu'à 100 cartouches et plus. Cette irrégularité provient, indubitablement, du fait que les comités des sociétés n'ont pas toujours exercé le contrôle nécessaire et ont laissé aux membres la faculté de passer aux exercices volontaires avant d'avoir satisfait aux conditions des exercices obligatoires.

La prescription concernant l'indication des résultats de tir, a été souvent mal appliquée, en ce sens que l'on n'a pas porté sur la première ligne, pour chaque tireur, les résultats démontrant que les conditions n'avaient pas été remplies, et qu'on n'a pas porté non plus sur l'autre, les deux séries constatant que ces conditions avaient été remplies.

Tout en reconnaissant, d'autre part, avec plaisir, que les comités des sociétés s'appliquent de plus en plus à vouer toute leur atten-

tion à leurs comptabilités de tir et que, sous ce rapport, nous avons aussi constaté des progrès sur les années précédentes, nous ne pouvons cependant pas nous empêcher de mentionner ici les irrégularités, constatées juridiquement, dans la tenue des contrôles de la société de tir de campagne de Besenbüren pendant les années 1879, 1880 et 1881, irrégularités qui n'ont pas pu recevoir une punition exemplaire pour cause de préemption, mais qui nous ont forcé à retirer le subside fédéral à cette société, pour aussi longtemps que les membres coupables du comité continueront à faire partie de la société.

Par la présente circulaire, nous confirmons expressément les dispositions actuellement en vigueur de l'ordonnance du 16 mars 1883, et nous recommandons qu'elles soient suivies ponctuellement, spécialement celles qui concernent l'indication des résultats de tir et le rapport à présenter, prescriptions qui se trouvent imprimées dans les tables de tir, ainsi que l'ordonnance sus-dite.

Nous attirons toutefois votre attention sur les modifications suivantes qui ont été apportées à cette ordonnance, savoir :

1^o L'article 4 de l'ordonnance du 16 mars 1883 est abrogé.

2^o Les militaires astreints au tir obligatoire qui n'ont pas obtenu, sur 30 coups, les résultats de précision exigés, ne seront plus, à l'avenir, appelés aux exercices obligatoires de tir, mais perdront simplement le droit au subside.

3^o Le minimum de précision pour la distance de 400 mètres est réduit de 10 à 8 points, tandis que le minimum, pour les distances de 300 et 225 mètres, reste fixé à 10 points comme jusqu'ici.

4^o Il ne sera pas exigé de minimum de précision des sociétaires qui n'ont pas encore atteint l'âge requis pour le service militaire ; il auront droit au subside, en tirant 50 cartouches, dont 10 à chacune des distances obligatoires.

Conformément aux articles 104 de l'organisation militaire et 2 de la loi fédérale du 7 janvier 1881, concernant les exercices et les inspections de la landwehr, les officiers de compagnie, les sous-officiers et les soldats de l'infanterie de l'élite et de la landwehr, portant fusil, qui n'auront fait aucun service militaire pendant l'année courante, sont tenus de tirer 30 coups. Sont seuls exceptés de cette mesure les sous-officiers et les soldats des années 1840, 1841 et 1842.

Nous vous prions d'attirer spécialement l'attention des militaires astreints au tir obligatoire, sur les dispositions de l'article 6 de l'ordonnance du 16 mars 1883/26 février 1884, et de leur rappeler que, par leur entrée dans une société, dans laquelle ils tireront 30 cartouches, ils peuvent s'éviter l'obligation d'un service spécial de tir, qui exige environ 3 jours, et pour lequel il n'est payé ni solde, ni indemnité de route.

Quant aux exercices spécifiés à l'article 5 de l'ordonnance, pour lesquels l'autorité fédérale peut accorder des mentions honorables et des subsides spéciaux, nous recommandons particulièrement les exercices de tir à condition, attendu qu'ils sont le seul moyen de se perfectionner dans le tir, et que leurs résultats peuvent être appréciés d'une manière plus juste par l'autorité supérieure.

Vous recevrez prochainement une courte instruction pour le tir à condition, indiquant de quelle manière ces tirs peuvent être le mieux organisés dans les sociétés.

La présente circulaire sera transmise, avec le formulaire des tables de tir, en un exemplaire à chaque société de tir de votre canton.

Département militaire suisse : HERTENSTEIN. »

Les sociétés de tir aux armes de guerre forment des tireurs qui, quoique n'étant pas incorporés dans l'armée, n'en rendront pas moins les plus grands services en cas de danger. L'extension qu'elles ont prises est d'un bon augure et démontre que le goût du tir ne diminue pas chez nous.

Dans un petit pays comme le nôtre, où l'on doit faire tous ses efforts pour augmenter les moyens de défendre le sol national, et où le temps restreint consacré à l'instruction du soldat ne permet pas d'exercer suffisamment le fantassin au tir, la question de l'encouragement du tir volontaire mérite certainement toute l'attention des citoyens qui s'occupent des progrès à réaliser en Suisse dans le domaine militaire et toute la sollicitude des autorités. Aussi nous réservons-nous de revenir sur ce sujet lorsque les résultats des exercices de tir de cette année seront connus et permettront de juger des innovations apportées par l'autorité fédérale en matière de tir volontaire.



Société des Officiers de la Confédération suisse.

Par lettre du 30 novembre 1883, le Comité central a communiqué au Département militaire fédéral les décisions prises par la Société suisse des officiers, dans son assemblée générale du 13 août dernier. Nous avons l'honneur de faire connaître en résumé, comme suit, aux membres de la Société suisse des officiers, la réponse, en date du 14 février 1884, du Département militaire fédéral :

1. La publication des rapports d'officiers suisses sur les missions qu'ils ont remplies à l'étranger n'est pas rejetée en principe, mais le Département se réserve de décider dans chaque cas si et en quelle mesure ces rapports peuvent être publiés.

2. La question des musiques militaires a été remise à l'examen d'une commission spéciale, chargée de préaviser sur les propositions y relatives de l'assemblée générale.